

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Installations classées
N° 2015-APC-11-IC
CdeM

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter complémentaire

Société LEGRAS INDUSTRIES

pour son site situé
37, rue Marcel Paul à EPERNAY

le préfet
préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la marne

VU :

- le Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;
- l'arrêté préfectoral n°93-A-42-IC du 29 octobre 1993 autorisant la Société LEGRAS à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de carrosseries et remorques ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-APC-102-IC du 20 septembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1993 précité ;
- la demande du 29 avril 2014 de la Société LEGRAS INDUSTRIES présentant son projet d'installation d'une cabine de corindonnage pour effectuer la préparation de surface des véhicules avant leur mise en peinture ;
- le dossier présenté à l'appui de sa demande ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 12 novembre 2014 ;
- l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 11 décembre 2014 ;
- le projet d'arrêté porté le 12 décembre 2014 à la connaissance du demandeur ;
- l'accord sur ce projet d'arrêté exprimé par la société LEGRAS INDUSTRIES par lettre du 20 janvier 2015,

Considérant :

- que l'installation d'une cabine de corindonnage pour la préparation des surfaces avant mise en peinture des véhicules tel que décrit dans le dossier de demande de modification des installations n'apporte pas de risque ou de nuisance notable supplémentaire notable ;
- que la cabine de corindonnage génère des émissions de poussières à l'atmosphère et qu'il convient d'en réglementer le niveau de rejet ;
- que le corindon usagé, non recyclé sur site, est considéré un déchet souillé et que par conséquent il doit être éliminé vers une filière adaptée ;
- que la mise en place du dispositif de préparation de surface par corindonnage conduit à une réduction de un tiers de la consommation d'eau ;
- que cette modification soumise à déclaration apportée par l'exploitant à ses installations ne nécessite pas la réalisation d'une procédure complète avec enquête publique telle que mentionnée aux articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement ;
- que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1er :

Les conditions d'exploitation de l'installation de la Société LEGRAS INDUSTRIES, située 37 rue Marcel Paul à EPERNAY, autorisée par arrêté préfectoral n° 93-A-42-IC du 29 octobre 1993, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-APC-102-IC du 20 septembre 2012, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	AS,A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2940-2-A	A	Application, cuisson, séchage sur support quelconque de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé.	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre.	>100	kg/j	150	kg/j
2910 A 2	DC	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance thermique maximale - 2 chaudières (45 kW et 30 kW) total 75 kW - 2 aérothermes de 45 kW total 90 kW - 14 générateurs d'air chaud (de 122,3 kW à 391 kW) total 3 910,3 kW	2 <seuil < 20	MW	4,08	MW
1432-2b	DC	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables.	Capacité équivalente totale.	10 <seuil ≤ 100	m³	30	m³
2560-B	D	Travail mécanique des métaux et alliages.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation.	150 <seuil ≤ 1 000	kW	175	kW
2565-3	DC	Traitement de surface par voie électrolytique ou chimique.	Traitement sans mise en œuvre de cadmium.	/	/	/	/
1220-3	D	Stockage d'oxygène liquide.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2 ≤seuil < 200	t	3,4	t
1131-2C	D	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides dangereuses pour l'environnement.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	1 ≤seuil < 10	t	2	t
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	>20	kW	57	kW

Rubrique	AS,A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1435	NC	Stations -service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	Le volume annuel équivalent de carburant distribué.	<100	m³/an	1,5	m³/an
1630	NC	Emploi ou stockage de lessive de soude caustique.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	<100	t	200	kg
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	<6	t	500	kg
1433-A	NC	Installations de simple de mélange à froid.	Quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente dans l'installation.	<5	t	900	Kg
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques	Volume susceptible d'être stocké.	<1000	m³	175	m³

A : AUTORISATION

DC : DÉCLARATION SOUMISE À CONTRÔLE

D : DÉCLARATION

NC : NON CLASSÉ

Article 3 : Origine des approvisionnements en eau

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avère pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la source	Consommation maxi annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	1000 m³	2 m³	7 m³

Article 4 : Dispositions applicables à la cabine de corindonnage

4.1 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

4.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

4.3 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

L'unité de filtration est constituée d'un dépoussiéreur par filtre à cartouche. Ce dépoussiéreur est équipé de :

- 3 événements ATEX ;
- une tuyauterie de sortie d'événement en toiture ;
- un clapet anti-retour entre filtre et cabine.

4.4 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 5 mg/Nm³ de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes normalisées en vigueur par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

4.5. Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

TYPES DECHETS	CODE	DESIGNATION	QUANTITE MAXIMALE DETENUE
Déchets de grenailage	12 01 16*	Corindon issus de l'unité de recyclage	1 t

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité maximale précisée dans le tableau ci-dessus.

Article 5 : Organisation des secours

Les prescriptions de l'article 6.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1993 sont complétées par les dispositions suivantes :

En vue de l'accueil des secours en cas de sinistre, l'exploitant met en place une organisation d'astreinte 24h/24h avec un personnel qualifié susceptible de rejoindre le site dans la demi-heure suivant la déclaration d'un sinistre.

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 8 : Sanctions

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 9 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous-Préfet d'EPERNAY, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire d'EPERNAY qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la société LEGRAS INDUSTRIES, 37 rue Marcel Paul à EPERNAY.

Monsieur le Maire d'EPERNAY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent de conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne , le

28 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC